



SUBROGATION ET QUITTANCE
GARANTIE DE RELANCE DU COMMERCE
D'EDC (« GRC »)

Date: _____

Exportation et développement Canada (« EDC »)
150, rue Slater
Ottawa, (Ontario) K1A 1K3
Canada

Institution: _____

Débiteur (emprunteur): _____

Paiement (CAD): _____

Numéro de référence: _____

LE PRÉSENT ACCORD DE SUBROGATION ET DE QUITTANCE (ci-après la « **Subrogation et quittance** ») en date mentionnée ci-dessus est conclu :

ENTRE

L'institution

ET

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA (ci-après « EDC »)

EDC a délivré une *approbation de la Garantie de relance du commerce d'EDC (« TRG »)* (ci-après « **l'accord** »). Cet *accord* prévoit que certains prêts consentis par *l'institution* à des *débiteurs* seront garantis par EDC. Un tel prêt a été consenti par *l'institution* au *débiteur* et est garanti par EDC sous le numéro de référence ci-dessus (la « **transaction** »).

En contrepartie *du paiement* qu'EDC a déjà fait ou fera à *l'institution* aux termes de *l'accord* à l'égard de la *transaction*, et de toute autre prestation que les parties reconnaissent avoir reçue et jugent suffisante, *l'institution* et EDC conviennent des conditions décrites ci-dessous.

Les termes en *italique* utilisés dans le présent formulaire sont définis dans les *Modalités et conditions générales de l'accord* et ont le même sens.

SECTION I – QUITTANCE DÉFINITIVE

1.1 – Quittance et décharge

Nonobstant l'article 2364 du Code civil du Québec, si *l'institution* a son siège social dans la province de Québec, elle :

- (a) libère et décharge EDC de façon irrévocable et inconditionnelle des réclamations, demandes, obligations, poursuites, causes d'action, procès, accusations, engagements, accords, contrats et responsabilités, de quelque nature que ce soit, en droit ou en *équité* ou en vertu d'une disposition législative, connus ou inconnus, explicites ou implicites, que *l'institution* a déjà eus, peut avoir ou a en ce moment, ou que certains ou l'ensemble de ses successeurs, fiduciaires et

ayants droit peuvent, pourront ou ont pu avoir, pour tout motif ou en raison de quelque cause que ce soit, découlant de la *transaction*;

- (b) déclare et garantit à EDC, et convient avec elle, que l'*institution* n'a pas cédé, transféré, ni subrogé et ne cédera, ne transférera ni ne subrogera à aucune autre personne, entité ou société les droits, réclamations, demandes, poursuites, causes d'action, procès, accusations, passations ou dommages-intérêts qui sont ou deviennent assujettis à la présente *subrogation et quittance*, et que l'*institution* n'a pas accepté ni n'acceptera de le faire;
- (c) déclare que la contrepartie mentionnée aux présentes est la seule contrepartie pour la présente *subrogation et quittance* et que l'*institution* accepte volontairement celle-ci dans le but de parvenir à un compromis, à un redressement et à un règlement final et complet relativement à toutes les questions décrites aux présentes.

1.2 – Droits réservés aux termes de l'*accord*

Sans dérogation aux droits d'EDC aux termes de l'*accord*, l'*institution* reconnaît et convient par les présentes qu'EDC est autorisée à exercer ses droits en vertu du paragraphe 7(1) et de l'article 19 de l'*accord*.

SECTION 2 – SUBROGATION ET CESSION

2.1 – Déclarations et garanties de l'*institution*

L'*institution* déclare et garantit à EDC :

- (a) qu'aucune des exclusions énumérées à l'article 4 de l'*accord* ne s'est réalisée;
- (b) qu'elle a le droit de céder les *droits acquis d'EDC* à la demande d'EDC;
- (c) qu'elle n'a cédé, transféré ou subrogé, ni accepté de céder, de transférer ou de subroger aucun intérêt dans les *documents de la transaction*, autrement qu'en faveur d'EDC conformément à l'*accord*;
- (d) qu'elle n'a reçu aucun paiement ni exercé aucun droit de compensation, ni aucune combinaison ou consolidation de comptes relativement au *montant garanti*, en totalité ou en partie, à l'exception de ceux divulgués dans la *demande*;
- (e) qu'elle n'a libéré, déchargé ou vendu aucun intérêt dans les *documents de la transaction*, en totalité ou en partie, ni renoncé à un tel intérêt, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'EDC; et
- (f) qu'elle n'a ni subordonné ni convenu de subordonner sa priorité ou tout autre droit relativement aux *documents de la transaction* autrement que selon ce qui est prévu à l'*accord* ou à moins d'avoir obtenu le consentement écrit d'EDC.

2.2 – Subrogation, produits et répartition

Au virement du *paiement* par EDC à l'*institution*, après le paiement intégral et irrévocable des montants dus par le *débiteur* à l'*institution* au titre de toutes les facilités de crédit qu'il a souscrites auprès de l'*institution* en dehors du cadre de la *transaction*, EDC sera subrogée immédiatement, irrévocablement et de manière absolue dans tous les droits, titres et intérêts de l'*institution* aux termes des *documents de la transaction* et jusqu'à concurrence du *paiement*. EDC et l'*institution* conviennent de ce qui suit :

- (a) si, à l'égard de la *transaction*, l'*institution* reçoit un paiement ou un produit de quelque nature que ce soit (en espèces ou sous forme de biens, de titres ou autres) à l'égard de la *sûreté* ou du *montant garanti*, en tout ou en partie, l'*institution* doit conserver ce paiement ou ce produit en fiducie et aviser EDC dans les plus brefs délais de la réception de ce paiement ou de ce produit, qui sera distribué et réparti en conformité avec les dispositions de l'*accord*;
- (b) sauf indication contraire d'EDC, toute documentation établissant la *sûreté* (les « *documents de la sûreté* ») reste enregistrée ou publiée sous le nom de l'*institution*, mais au profit des parties jusqu'à concurrence de leurs intérêts créés aux présentes; et

- (c) à l'égard d'EDC et de l'*institution*, sauf indication contraire d'EDC, l'*institution* a le droit exclusif (à sa discrétion, mais sous réserve de l'article 2.4 des présentes et des lois applicables) de faire des demandes, d'exercer ses droits de compensation, de présenter des preuves de réclamation, de voter, d'intenter des poursuites et de les mettre à exécution relativement à une partie ou à la totalité des *droits acquis d'EDC*.

2.2.1 – Subrogation, exécution et répartition

Nonobstant l'article 2.2 précédent, si l'*institution* a son siège social dans la province de Québec, les paragraphes suivants s'appliquent au lieu de l'article 2.2 :

L'*institution* reconnaît qu'aux termes de l'article 1651 du Code civil du Québec, EDC sera, au moment où se produit le virement *du paiement* par EDC à l'*institution*, subrogée irrévocablement et de manière absolue dans tous les droits, titres et intérêts de l'*institution* (mais non ses obligations), jusqu'au *paiement* intégral des sommes dues à l'*institution* aux termes des *documents de la transaction*. Nonobstant les dispositions de l'article 1658 du Code civil du Québec, EDC pourra faire valoir ces droits immédiatement après le paiement intégral et irrévocable des montants dus par le *débiteur* à l'*institution* au titre de toutes les facilités de crédit qu'il a souscrites auprès de l'*institution* en dehors du cadre de la *transaction*. EDC et l'*institution* conviennent de ce qui suit :

- (a) si l'*institution* reçoit un paiement ou un produit de quelque nature que ce soit (en espèces ou sous forme de biens, de titres ou autres) à l'égard de la *sûreté* ou du *montant garanti* en tout ou en partie, l'*institution* doit détenir ce paiement ou ce produit en dépôt à titre gratuit et doit aviser EDC dans les plus brefs délais de la réception de ce paiement ou de ce produit, qui sera distribué et réparti en conformité avec les dispositions de l'*accord*;
- (b) sauf indication contraire d'EDC, toute documentation établissant la *sûreté* (les « **documents de la sûreté** ») reste enregistrée ou publiée sous le nom de l'*institution*, mais au profit des parties jusqu'au paiement intégral de leurs intérêts créés aux présentes; et
- (c) sauf indication contraire d'EDC, l'*institution* a le droit exclusif (à sa discrétion, mais sous réserve de l'article 2.4 des présentes et des lois applicables) de faire des demandes, d'exercer ses droits de compensation, de présenter des preuves de réclamation, de voter, d'intenter des poursuites et de les mettre à exécution relativement à une partie ou à la totalité des *droits acquis d'EDC*.

2.3 – Cession

EDC et l'*institution* conviennent de ce qui suit:

- (a) après le paiement intégral et indéfectible des montants dus par le *débiteur* à l'*institution* au titre de toutes les facilités de crédit qu'il a souscrites auprès de l'*institution* en dehors du cadre de la *transaction*, à la demande d'EDC, l'*institution* devra céder et transférer à EDC les *droits acquis d'EDC* afin de permettre à EDC de faire valoir ces droits en son propre nom ou conjointement avec l'*institution*, pourvu qu'EDC coopère avec l'*institution* pour assurer une réalisation ordonnée de la *sûreté*; et
- (b) les *documents de la sûreté* restent enregistrés ou publiés sous le nom de l'*institution*, mais au profit des parties jusqu'à concurrence de leurs intérêts créés aux présentes, sauf indication contraire d'EDC, auquel cas l'*institution* convient de respecter ses obligations en vertu de l'article 2.5 des présentes.

2.4 – Exécution et rapports

L'*institution* convient avec EDC, à moins d'une renonciation écrite par cette dernière ou d'une stipulation contraire expresse du présent *accord* :

- (a) de prendre des mesures d'exécution à l'égard des *documents de la transaction*;
- (b) d'aviser EDC de chaque demande, réclamation, avis ou autre communication que l'*institution* peut recevoir ou envoyer de temps à autre relativement à une partie ou à la totalité des *droits acquis d'EDC*;

- (c) à la demande et aux frais d'EDC, de fournir les renseignements, les documents, l'assistance et la coopération qu'EDC peut raisonnablement nécessiter pour préparer, initier, poursuivre, traiter ou défendre toute réclamation, défense, demande reconventionnelle, mesure d'exécution ou toute autre poursuite ou procédure qui concerne en tout ou en partie les *droits acquis d'EDC*, y compris (mais sans s'y limiter) la présentation de certificats ou d'autres preuves de créance ou d'intérêt, de calculs d'intérêts, de témoins et y compris le droit d'EDC d'utiliser le nom de l'*institution* dans des procédures et d'autres circonstances relativement au recouvrement du *montant garanti* jusqu'à concurrence *du paiement* et de prendre des mesures d'exécution à l'égard de la *sûreté* jusqu'à concurrence *du paiement*; et
- (d) à la demande d'EDC, de fournir à cette dernière des renseignements à l'égard des *biens grevés*, y compris les mesures de réalisation et les produits ainsi obtenus, les recouvrements futurs anticipés (le cas échéant) par l'*institution* et les dépenses engagées par l'*institution* relativement aux mesures d'exécution.

2.5 – Garanties supplémentaires

L'*institution* convient de signer et de remettre ou de faire signer et remettre, aux frais d'EDC, tous les documents (y compris tous les avenants requis), et de prendre toute mesure nécessaire et d'offrir toute garantie supplémentaire qu'EDC peut raisonnablement demander à l'occasion pour réaliser l'objet du présent *accord*, et plus particulièrement (mais sans limiter ce qui précède), l'*institution* accepte, à la demande d'EDC :

- (a) soit :
 - (i) d'endosser et de remettre à EDC les billets à ordre ou autres instruments relatifs en tout ou en partie au *montant garanti* et de remettre à EDC les originaux ou des copies authentifiées des accords, relevés, dossiers ou autres documents ou instruments attestant le *montant garanti* et la *sûreté* ou tout autre élément en totalité ou en partie (y compris, sans restrictions, les *documents de la transaction*), et les demandes, avis statutaires, financements, vérifications ou autres déclarations d'enregistrement ou documents détenus ou émis par l'*institution*, ou qui lui ont été remis, à l'égard *des documents de la transaction*, en ce qui concerne en tout ou en partie les *droits acquis d'EDC*; ou
 - (ii) de conserver en lieu sûr les originaux des billets à ordre, accords, relevés, dossiers ou autres documents ou instruments attestant le *montant garanti* et la *sûreté* ou autre élément en totalité ou en partie (y compris, sans restrictions, les *documents de la transaction*), et des demandes, avis statutaires, financements, vérifications ou autres déclarations d'enregistrement, publications ou documents détenus, émis ou reçus par l'*institution* à l'égard *des documents de la transaction* et en ce qui concerne en tout ou en partie les *droits acquis d'EDC*, ainsi que de remettre à EDC, à sa demande, des copies de ces documents et de lui prêter les originaux, suivant ses besoins et à sa demande;
- (b) de signer et de remettre tous les instruments, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour causer l'insertion du nom d'EDC à toute police d'assurance en vertu de laquelle le *débiteur* est assuré et qui mentionne l'*institution* à titre de coassuré, de créancier hypothécaire ou de bénéficiaire; et
- (c) de signer et de remettre à EDC les décharges, états de financement, enregistrements ou autres documents nécessaires ou appropriés dans tout territoire pour enlever ou décharger tout enregistrement ou publication à l'égard de la *sûreté* en totalité ou en partie jusqu'à concurrence *du paiement*, ou pour transférer, tout enregistrement ou toute publication à l'égard de la *sûreté*, en totalité ou en partie, au nom d'EDC à titre de créancier garanti, jusqu'à concurrence *du paiement*.

2.6 – Services de séquestre et de conseillers juridiques

Par les présentes, l'*institution* s'engage et consent, à moins d'une renonciation écrite par EDC, à s'assurer que les documents gouvernant la retenue des services ou tout document connexe ou semblable conclus entre l'*institution* et un séquestre, un séquestre-gérant, un surveillant ou une personne qui exerce des fonctions semblables nommée par l'*institution*, et avec tout

conseiller juridique mandaté à l'égard du *défait de paiement*, permettent à EDC de consulter ces professionnels et de bénéficier de leurs services et rapports, étant entendu que les conditions de l'*accord* s'appliqueront au partage des coûts engagés par l'*institution* à l'égard de ces professionnels.

SECTION 3 – DIVERS

3.1 – Successeurs et ayants droit

Le présent *accord* s'applique au profit de l'*institution*, d'EDC et de leurs successeurs et ayants droit respectifs.

3.2 – Droit applicable

Si l'*institution* a son siège social à l'extérieur de la province de Québec, le présent *accord* est régi par les lois de la province de l'Ontario et par les lois du Canada qui y sont applicables. Les parties aux présentes s'en remettent à la compétence non exclusive des tribunaux de l'Ontario.

Si l'*institution* a son siège social dans la province de Québec, le présent *accord* est régi par les lois de la province de Québec et par les lois du Canada qui y sont applicables. Les parties aux présentes s'en remettent à la compétence non exclusive des tribunaux de Québec.

3.3 – Intégralité de l'entente

La présente *subrogation et quittance* ainsi que l'*accord* constituent l'intégralité de l'entente entre les parties concernant l'objet des présentes et remplacent à cet égard tous les autres accords antérieurs, écrits ou verbaux.

3.4 – Exemplaires

L'*accord* peut être signé en autant d'exemplaires que désiré; chaque exemplaire constitue un original et l'ensemble de ceux-ci constitue un seul et même instrument. Les parties conviennent qu'une copie signée de l'*accord* reçue par voie électronique a la même valeur qu'un original.

3.5 – Divisibilité des dispositions

Si une disposition de la présente *subrogation et quittance* est prohibée ou inexécutable dans quelque territoire que ce soit, cette invalidité ou cette impossibilité d'exécution se limite à la disposition visée dans le territoire en question; et toutes les autres dispositions et la disposition visée demeurent valides et exécutoires dans tous les autres territoires.

3.6 - Entrée en vigueur de la subrogation et quittance

La présente *subrogation et quittance* entre en vigueur au moment du virement *du paiement* par EDC à l'*institution* et sans action additionnelle. EDC n'effectuera aucun *paiement* avant d'avoir reçu une preuve satisfaisante de la conformité de l'*institution* avec l'article 2.6 des présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont dûment signé la présente *subrogation et quittance* par l'intermédiaire de leurs signataires dûment autorisés.

L'Institution

Sélectionner et joindre une signature électronique Sélectionner et joindre une signature électronique

(ou)

(ou)

Imprimer et signer

Imprimer et signer

Nom:

Nom:

Titre:

Titre:

Date:

Date:

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA

Sélectionner et joindre une signature électronique Sélectionner et joindre une signature électronique

(ou)

(ou)

Imprimer et signer

Imprimer et signer

Nom:

Nom:

Titre:

Titre:

Date:

Date: